

Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables



L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et en définit le cadre.

Les dispositions associées à ce nouveau dispositif sont codifiées à l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie.

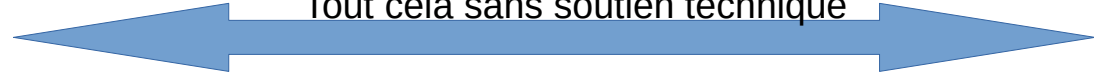
L'identification des zones d'accélération est renouvelée par période de cinq ans, dans le prolongement des orientations données par la programmation pluriannuelle de l'énergie révisée.

Ces zones témoignent de volonté mais ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones.

Quoi qu'il en soit, l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction qui étudiera au cas par cas la bonne prise en compte des différents enjeux identifiés.

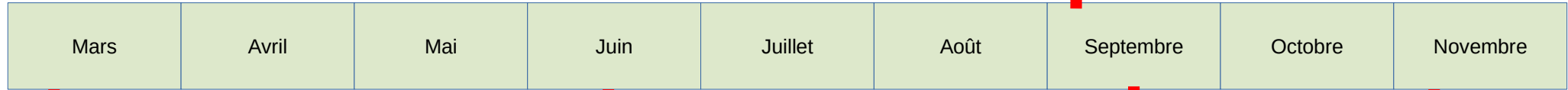
- réflexion
- concertation (au niveau communal)
- concertation (au niveau de l'EPCI)
- Définition des zones
- Décisions

Tout cela sans soutien technique



Informations données
au conseil de village pour avis

Congés



article 15
de la loi du
10/03/2023

Information
collectivités

Webinaire
Organisé par
la préfecture

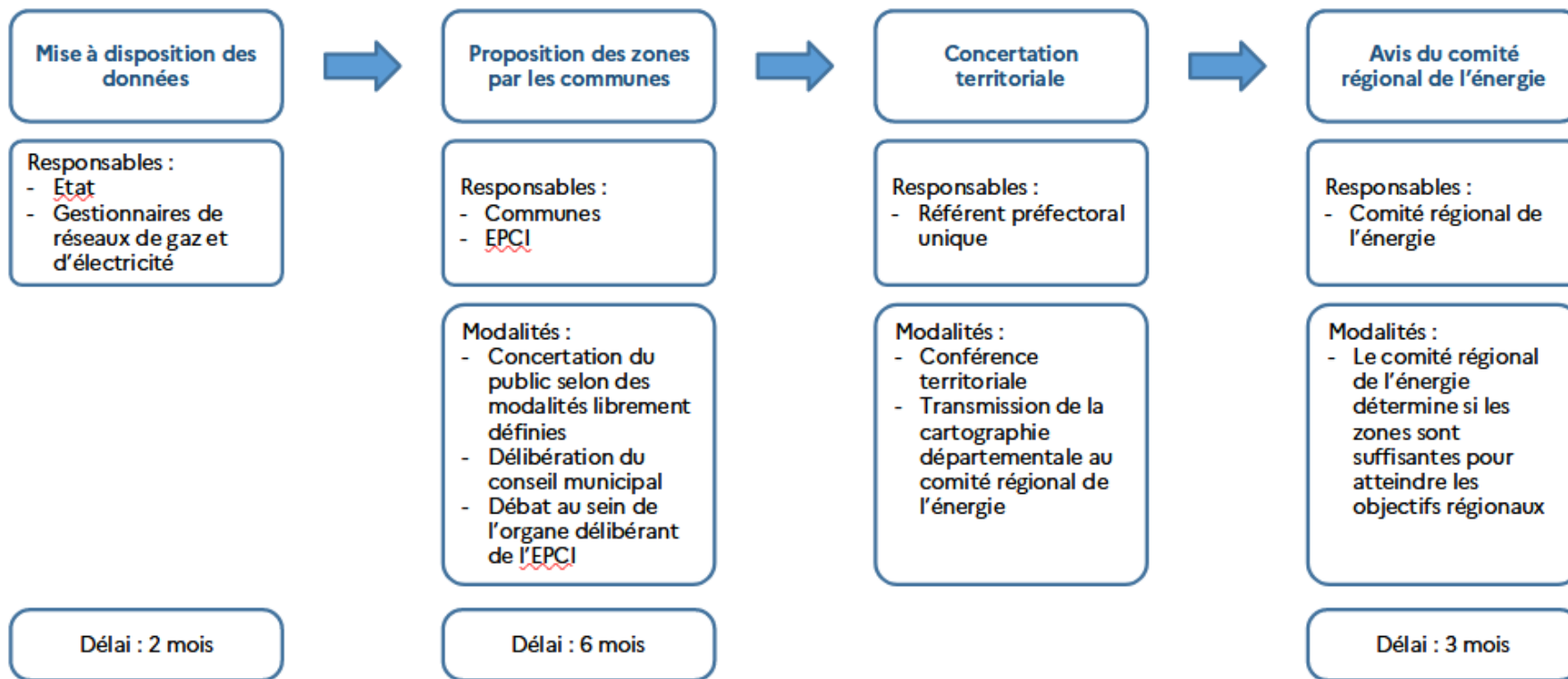
Concertation
- agriculteurs
- Haïer

Réunion d'information
d'arrondissement
organisée par
la préfecture (15/09/23)

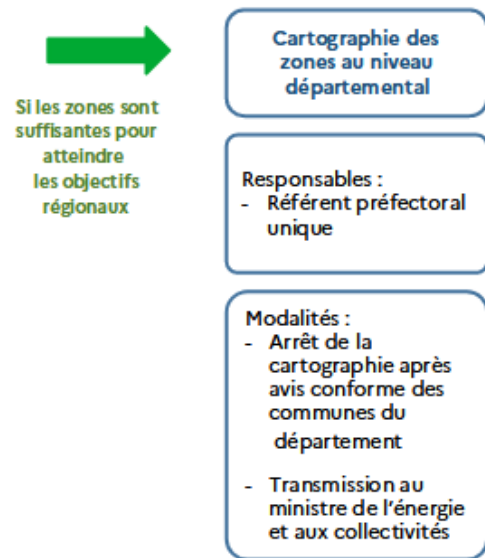
10/11/23
Retour à la
préfecture
des zones
(repoussé à
fin décembre)

Les zones d'accélération ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises au référent préfectoral unique de son département ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres.

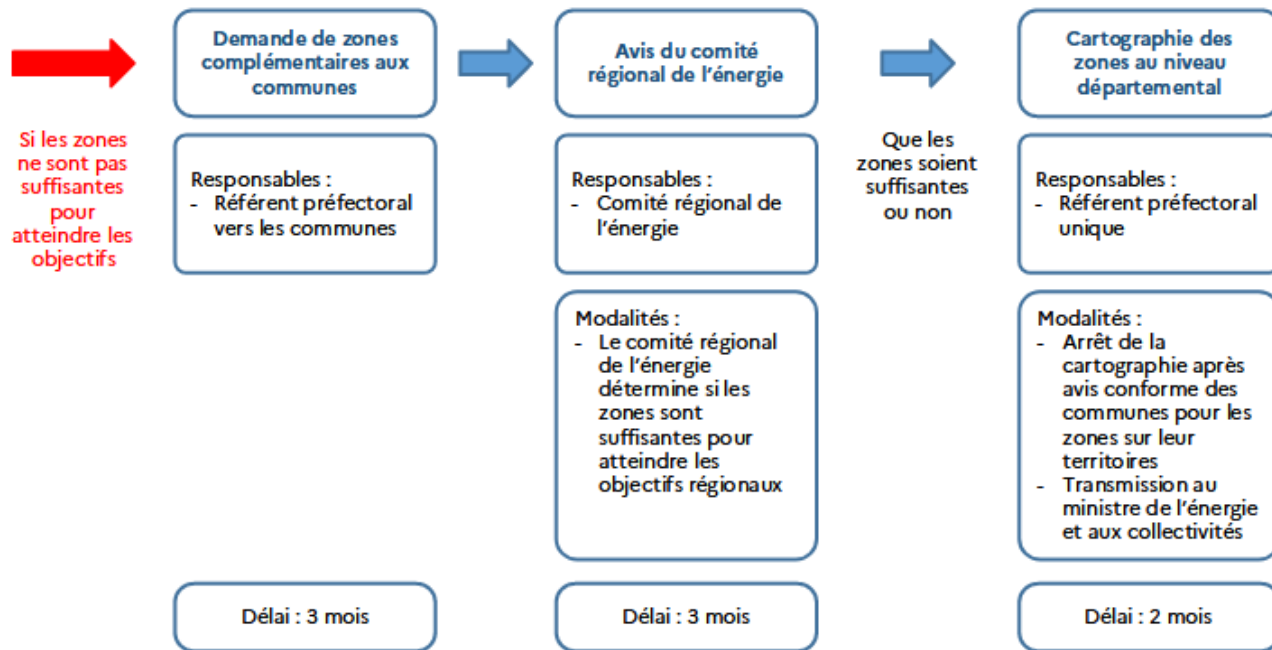
S'ensuivra un processus de validation de ces propositions, qui conclura à l'atteinte ou non des objectifs à l'échelle régionale, à l'issue de trois mois d'analyse du comité régional de l'énergie.



Cas où le Comité régional de l'énergie énonce le caractère suffisant des zones proposées



Cas où le Comité régional de l'énergie énonce le caractère insuffisant des zones proposées





OBJECTIF n°16. UNE MODIFICATION EN PROFONDEUR DE NOS MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION D'ÉNERGIES

Cibles pour le territoire régional

Les objectifs chiffrés du SRADDET, qui prennent 2014 comme année de référence, respectent la trajectoire fixée par la loi Énergie et Climat, qui prend comme année de référence 2012 pour les consommations énergétiques et 1990 pour les émissions de gaz à effet de serre.

- Réduire la consommation énergétique finale de 43% en 2050 par rapport à 2014 avec des objectifs de consommation répartis par secteur comme suit (en TWh) :

Secteurs d'activités	Consommation 2014	Objectifs 2021	Objectifs 2026	Objectifs 2030	Objectifs 2050	
BATIMENT	30,1	34,82	31,23	28,18	17,89	-41% par rapport à 2014
TRANSPORT	23	22,06	19,07	16,31	9,31	-60% par rapport à 2014
ECONOMIE	14	13,675	13,156	12,68	11,13	-21% par rapport à 2014
Total (TWh)	67,1	70,555	63,456	57,17	38,33	-43%

Données 2014 produites par l'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre (OREGES) ; projections issues du Scénario 100% renouvelable 2050. Objectifs 2021 et 2026 cohérents avec les budgets carbone 2019-2023 et 2024-2028 adaptés respectivement lors de la 1^{ère} et de la 2^{ème} Stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

- Atteindre 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050, soit des objectifs par filière comme suit (en TWh) :

Filières	Production 2014	Objectifs 2021	Objectifs 2026	Objectifs 2030	Objectifs 2050
Biomasse - Bois-énergie	4,6	10,245	11,785	13,061	16,367
Biomasse - Biogaz (méthanisation, biogaz issu de STEP, ISDND)	0,1	0,649	2,14	4,41	10,936
Géothermie	0,1	0,823	1,453	1,902	3,497
Solaire thermique	0,018	0,048	0,115	0,204	0,856
Eolien	1,63	3,779	6,23	8,233	12,286
Solaire photovoltaïque	0,19	0,843	1,607	2,383	5,745
Hydraulique	0,14	0,134	0,13	0,127	0,118
Total (TWh)	6,9	16,521	23,46	30,32	49,805

Données 2014 produites par l'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre (OREGES) ; projections issues du Scénario 100% renouvelable 2050. Objectifs 2021 et 2026 cohérents avec les budgets carbone 2019-2023 et 2024-2028 adaptés respectivement lors de la 1^{ère} et de la 2^{ème} Stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

Des énergies complémentaires de l'existant, avec des avantages / inconvénients totalement différents

Exemple : éolien VS photovoltaïque

	Eolien	Photovoltaïque
Définition MW ou MWc	L'unité physique Mégawatt (MW) représente la capacité de production d'une éolienne sur une heure, lorsque le vent est à vitesse optimale.	L'unité Mégawatt Crête (MWc) est la capacité de production d'une cellule photovoltaïque sur une heure, lorsque la luminosité est optimale
Définition MWh	Unité de comptage de la quantité d'électricité. On parle de quantité électrique fournie (par une centrale de production électrique) ou consommée (par un foyer ou une usine...)	
Le facteur de charge	Pourcentage de temps à l'année où le vent a cette vitesse optimale	Pourcentage de temps à l'année où la luminosité est optimale
Facteur de charge moyen en France	25%	15%
Nombre d'heure dans une année	8 760 h	
Calcul de production annuelle (P)	$MW \times \text{Facteur de charge} \times 8760$	$MWc \times \text{Facteur de charge} \times 8760$
Equivalent CO2 par kWh produit	550 g / kWh	175 g / kWh

Exemple : éolien VS photovoltaïque (suite)

Exemple pour une éolienne de 4MW ou un parc photovoltaïque de 4MWc	Production annuelle	$4 \times 0.25 \times 8760 = 8\,760 \text{ MWh}$	$4 \times 0.15 \times 8\,760 = 5\,256 \text{ MWh}$
	Equivalent en nombre de foyers alimentés	$8\,760 / 4.71 = 1860 \text{ foyers}$	$5\,256 / 4.71 = 1\,116 \text{ foyers}$
	Equivalent CO2	4 818 tonnes de CO2 équivalent	920 tonnes de CO2 équivalent
	Emprise au sol	0.4 ha (4 000m ²)	4.5 ha (45 000 m ²)
	Caractéristiques techniques	Hauteur bout de pale : 200 mètres Hauteur de la tour : 120 mètres Longueur des pâles : 75 mètres	Hauteur basse du panneau : 1 mètre Hauteur haute du panneau : 4 mètres
	Fiscalité	39 800 € / an (Répartis entre la région, le département, l'EPCI et la commune)	25 770 € / an (Répartis entre la région, le département, l'EPCI et la commune)
Principaux impact	Paysager	La grande taille de l'éolienne fait qu'elle créera une modification paysagère sur son environnement local. Une éolienne est en moyenne visible à 15 km	Les panneaux ont un impact moindre sur le paysage, ils ont une petite hauteur et les parcs sont entourés de haies, réduisant la modification paysagère sur son environnement
	Biodiversité	Avifaune Chiroptères	Emprise au sol (non négligeable) Chiroptères Reptiles Amphibiens Papillons Flore (fleurs protégées principalement)

Une fois arrêtées, les zones d'accélération pourront avoir plusieurs effets :

- Accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (article 7 de la loi d'accélération traduit au code de l'environnement).
- Permettre aux projets développés dans leur périmètre de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables (dispositif incitatif encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains), au travers de bonus dans les appels d'offres ou de modulations tarifaires.

Par ailleurs, pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes. Un décret viendra préciser les seuils de puissance considérés pour l'application de cette obligation. (article 16 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie).

Outils à disposition :

- géoportail (site public)

<https://www.geoportail.gouv.fr/>

- géoportail urbanisme (site public)

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

- Latitude (Système Information Géographique de la collectivité)



RENSEIGNEMENT D'URBANISME

Date : 07/09/2023 Echelle : 1:2200

Parcelle	180133 AE0002				
Commune	LUNERY	Le terrain est bâti : Oui			
Adresse	ROUTE DE LUNERY	Le terrain est dans un lotissement : Oui			
Surface	48866m ²				
Propriétaire(s)	+00003	Urbanisme			
COMMUNE DE LUNERY (Principal)		Catégorie	Code	Libellé	Emprise
		Secteur PLUI N	N	N	56.7%
		Secteur PLUI U	Ue	Ue	43.3%

Outils d'aide à la décision :

- portail cartographique EnR (site public)

<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

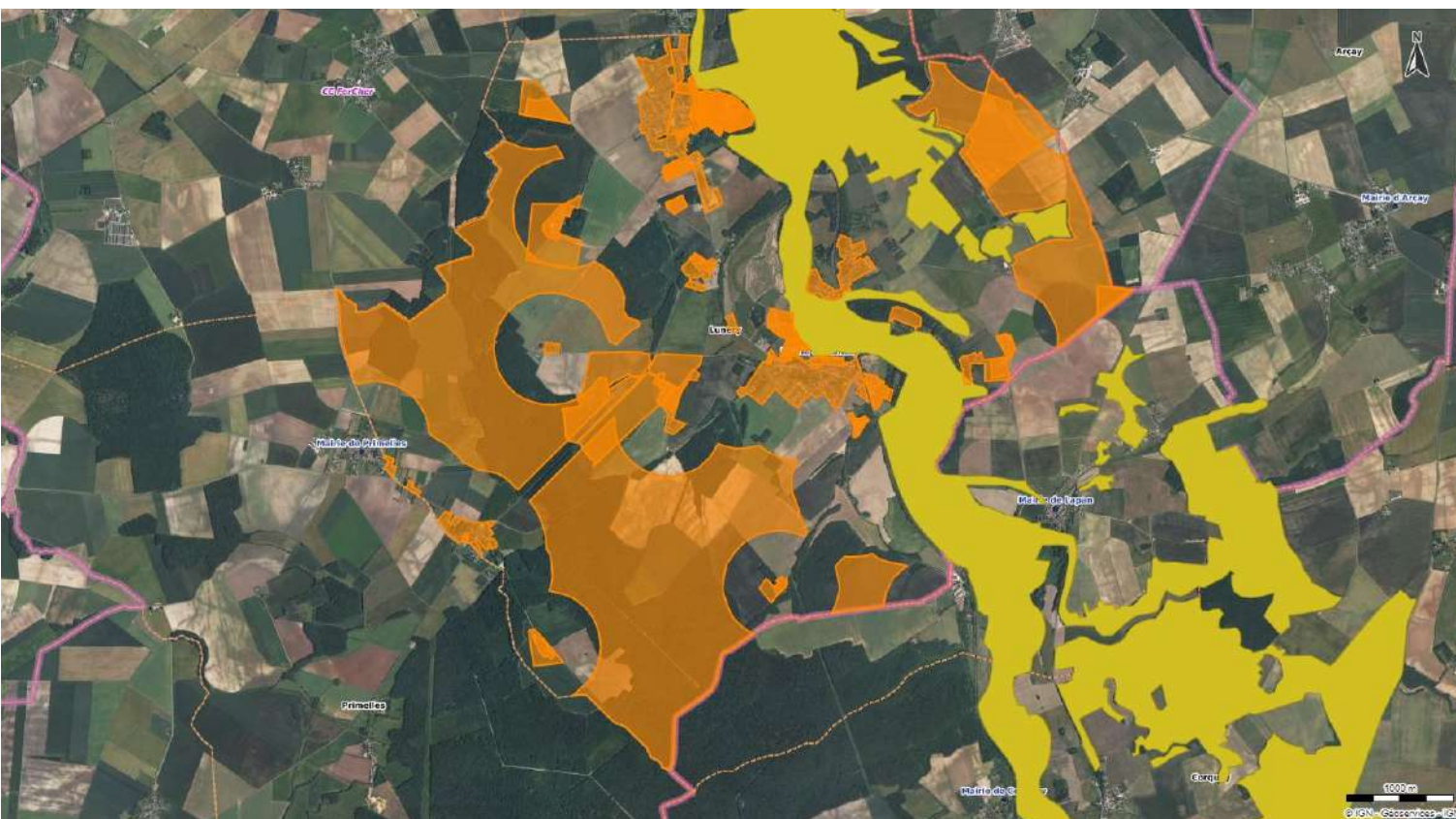
Portail Cartographique EnR (version beta)

Bienvenue sur le portail cartographique français des énergies renouvelables



Il y a une volonté communale de préserver les zones « natura 2000 », « ZNIEFF 1 » et « biotope d'espèces protégées ».

Les zones proposées à l'accélération seront hors natura 2000, ZNIEFF 1 et biotope d'espèces protégées.



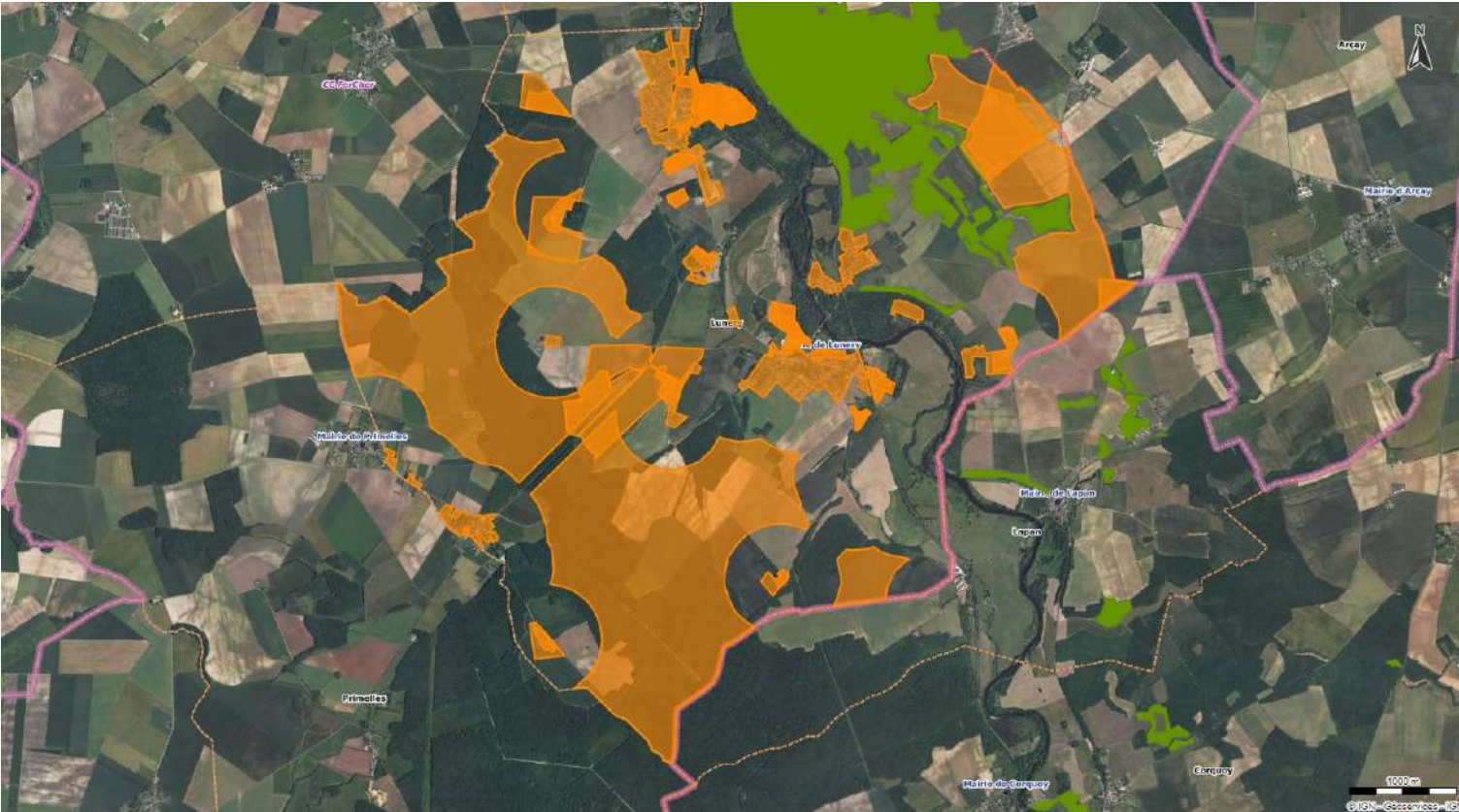
Sites Natura 2000 (Directive Habi... ×

Zones désignées au titre de la Directive Habitats de 1992 visant à assurer le bon état de conservation de certains habitats et espèces (animales et végétales), considérés comme menacés, vulnérables ou rares.

Légende associé :

■ Site d'importance communautaire (SIC)

IGN



ZNIEFF1

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire.

Plus d'informations sur le [site](#) du MNHM.

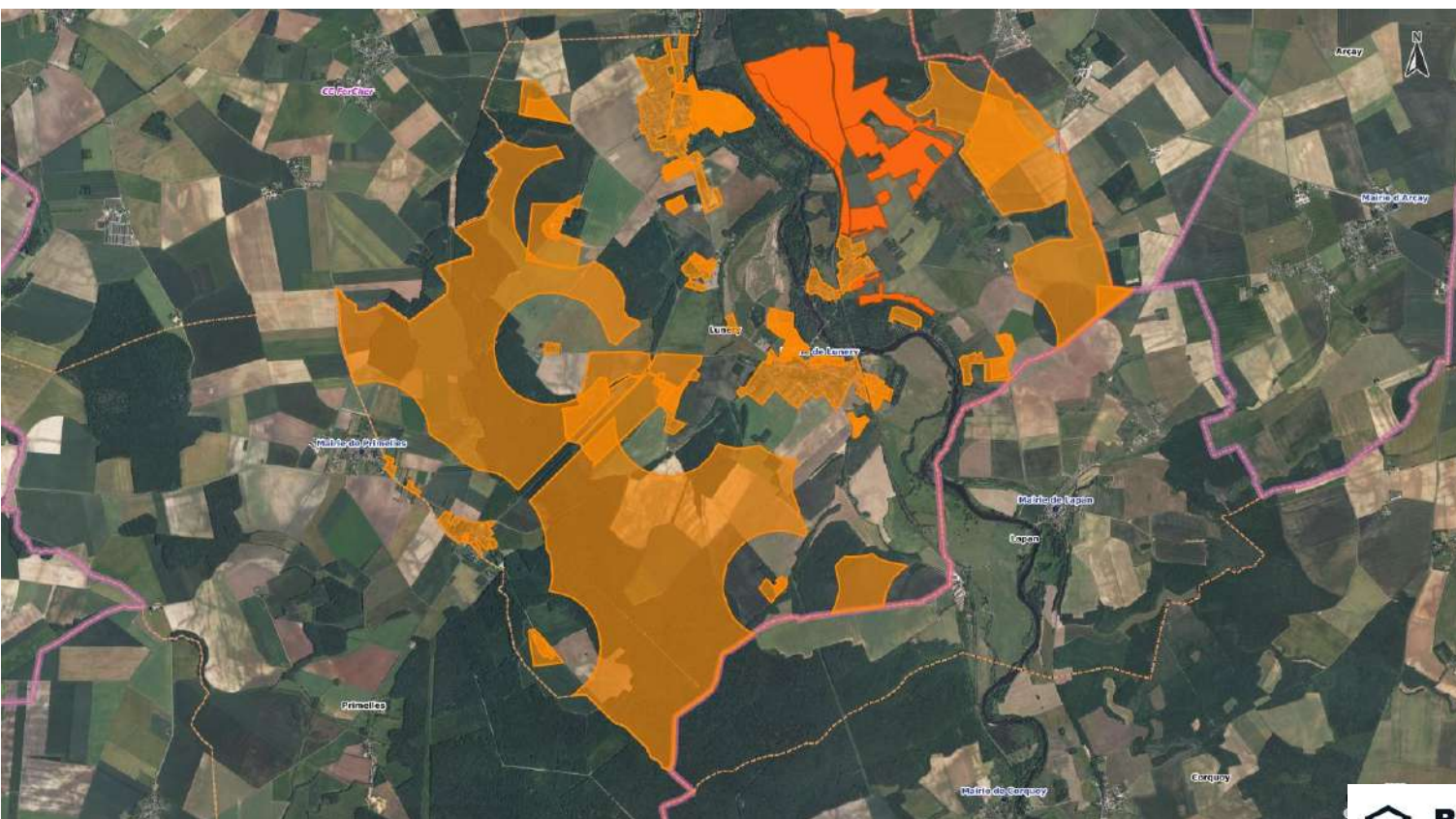
Légende associée :

 ZNIEFF type I

IGN

X

ok



Biotopes d'espèces protégées

Conservation de l'habitat d'espèces protégées. Outil réglementaire de niveau départemental.

Plus d'informations sur les dates de mise à jour des données [ici](#).

Légende associée :

-  Arrêtés de Protection du Biotope

Il est envisagé de proposer des zones
d'accélération pour les énergies suivantes

=> **Biomasse (bois/énergie)** et **géothermie** dans les mêmes zones

=> **Solaire thermique en toiture** et **solaire photovoltaïque en toiture** dans les mêmes zones

=> **Éolien**

=> **Solaire photovoltaïque au sol**

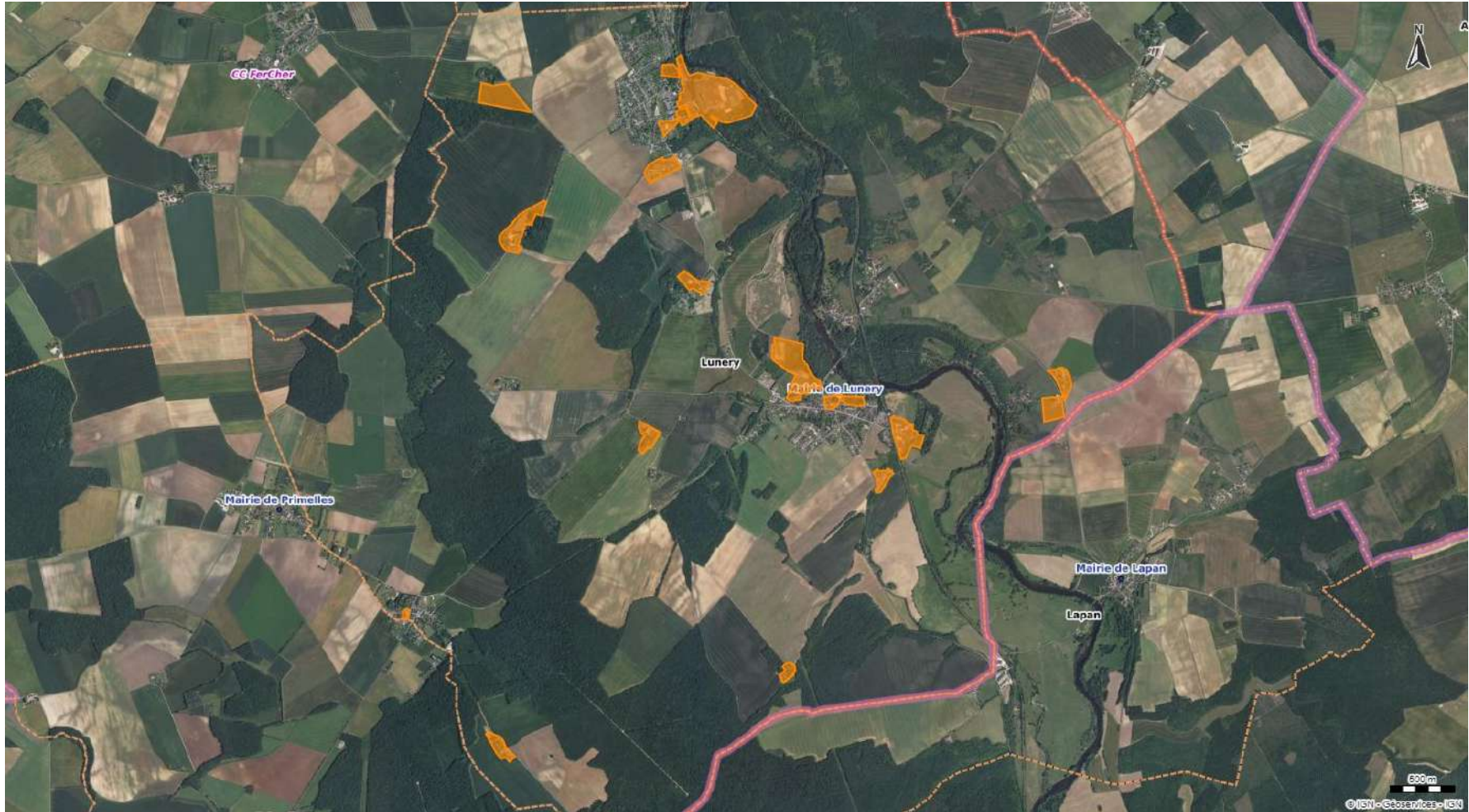
=> **Solaire photovoltaïque – Agrivoltaïsme***

=> **Solaire photovoltaïque – Ombrière** (parking)

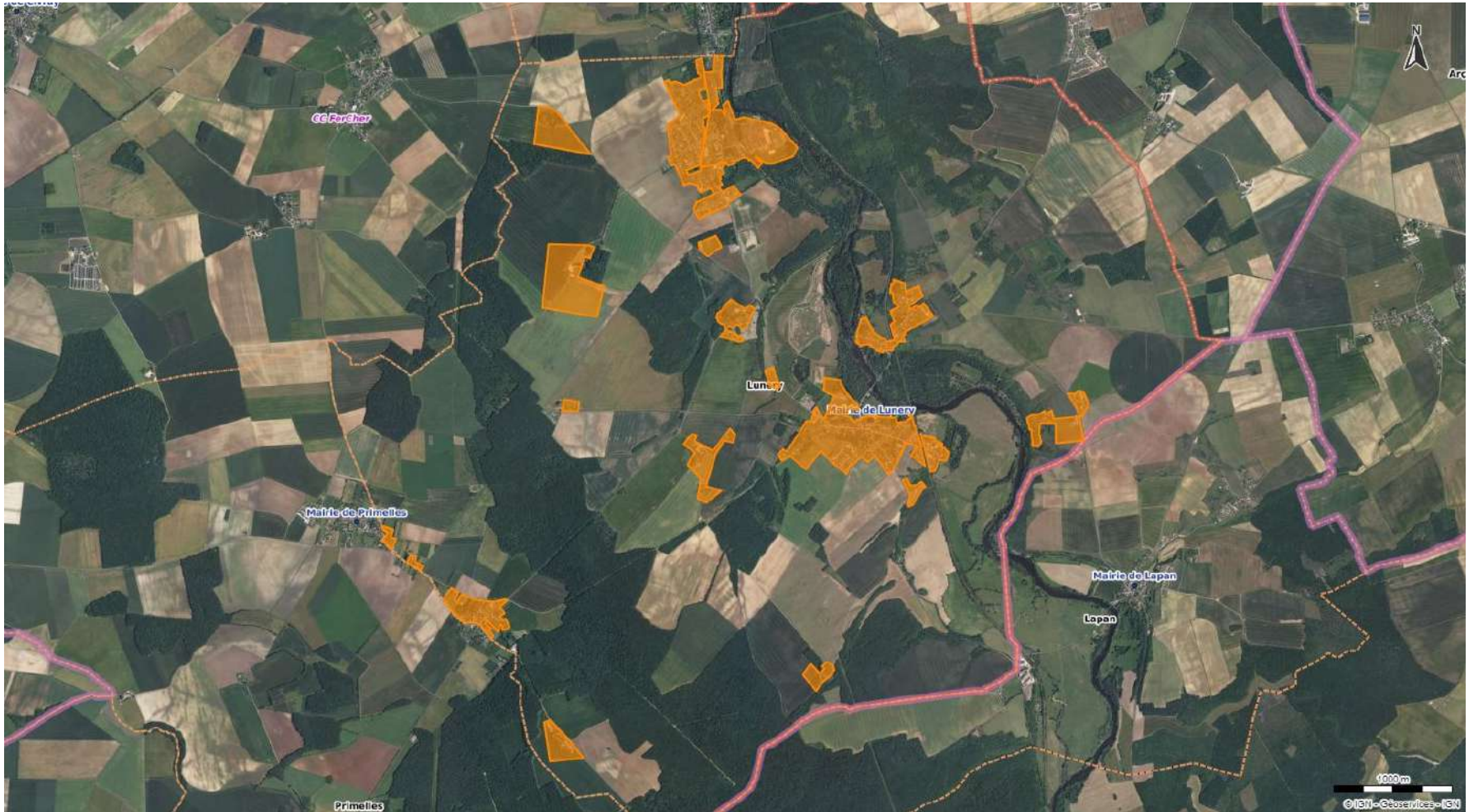
=> **Hydraulique**

* L'agrivoltaïsme est un système étagé qui associe une production d'électricité photovoltaïque et une production agricole au-dessous de cette même surface.

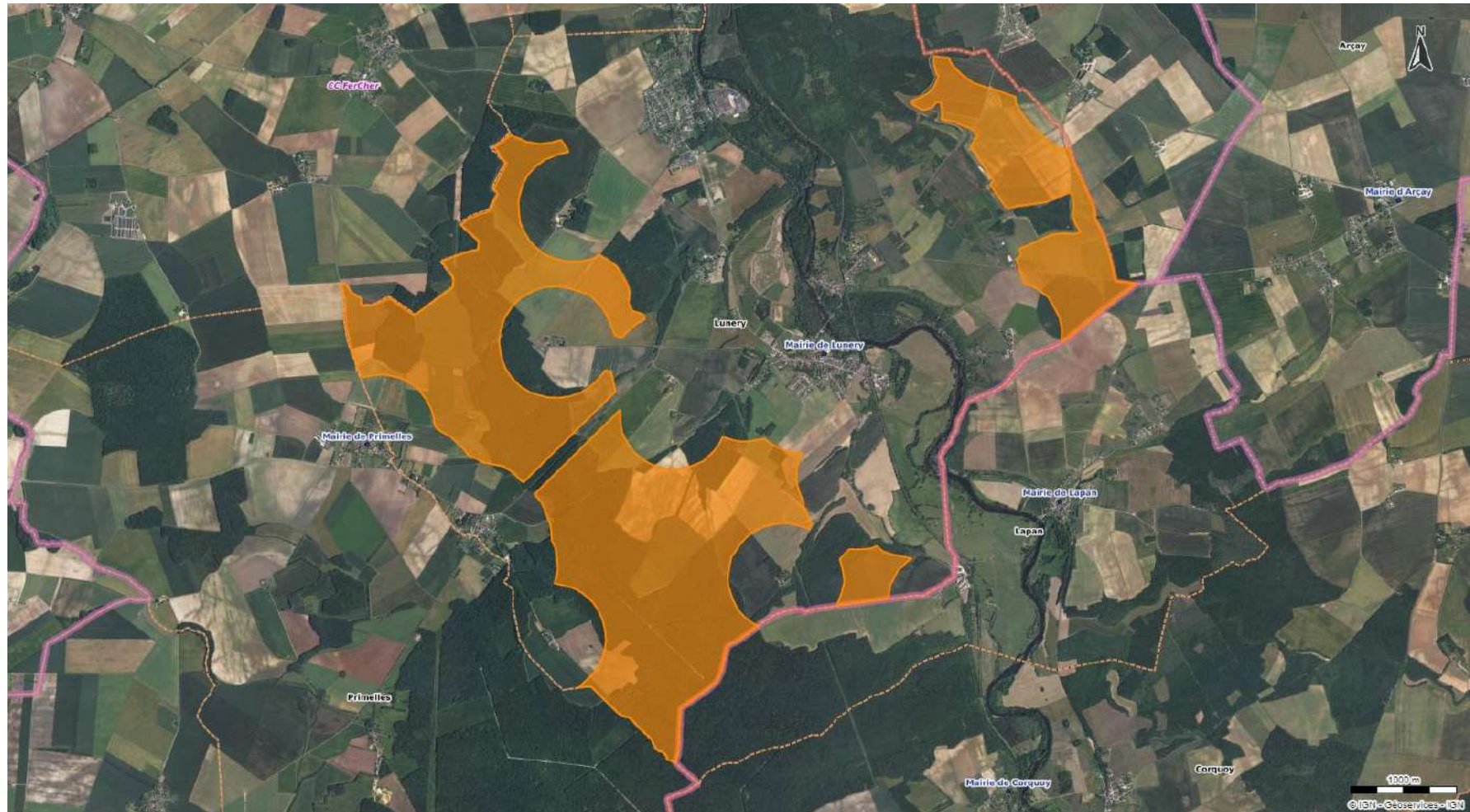
Biomasse (bois/énergie) ET géothermie



Solaire thermique en toiture ET solaire photovoltaïque en toiture



Éolien



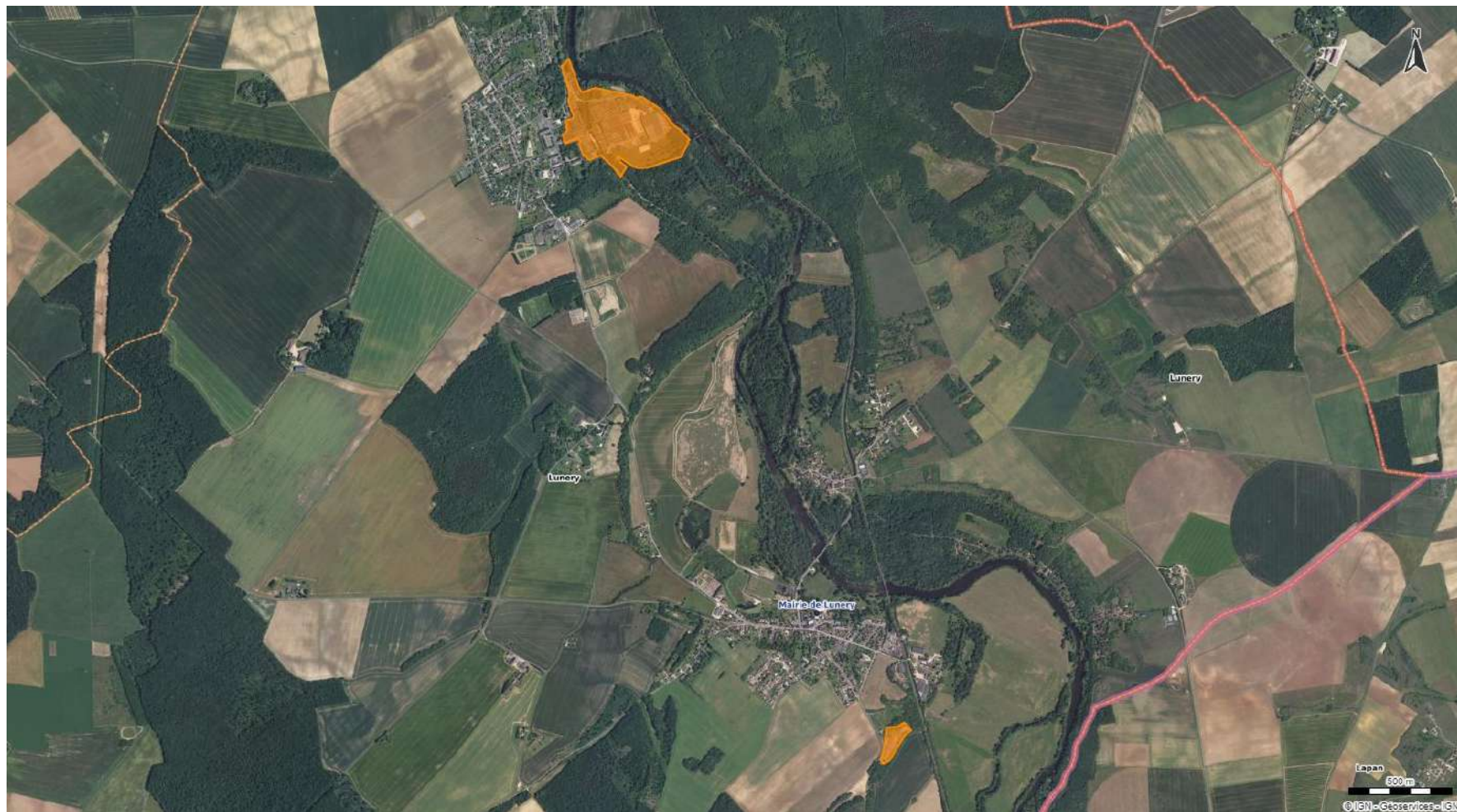
Solaire photovoltaïque au sol



Solaire photovoltaïque – Agrivoltaïsme



Solaire photovoltaïque – Ombrière



Hydraulique)

